BROCÉLIANDE ATLANTIQUE
GROUPEMENT HOSPITALIER
Vannes - Auray

DECISION DU DIRECTEUR N° 25/073

Portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain DANZELLE concernant les marchés publics

Le Directeur du Centre hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles :
    - L6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé et du Directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;
    - L6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
    - L6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction Achat pour le compte des établissements parties ;
    - R6132-16 exposant la répartition des compétences entre établissement support et établissements parties au sein d'un Groupement Hospitalier de Territoire pour la fonction Achat ;
    - R6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature ;
    - R6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
    - D6143-33 à D6143-35 relatifs aux délégations de signature ;
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'Arrêté du 29 mars 2016 nommant Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur du Centre hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu la Convention constitutive du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique du 1er juillet 2016,
- Vu la décision portant nomination de Monsieur Alain DANZELLE, en qualité d'Adjoint auprès du Directeur en charge des Achats, des Equipements, des Fonctions Hôtelières et Logistiques au Centre hospitalier Bretagne Atlantique à compter du 1er janvier 2025 et de Référent d'Etablissement,

DECIDE QUE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain DANZELLE**, pour les actes suivants :

- Les marchés publics et leurs avenants :
    - Répondant aux besoins du Centre hospitalier Bretagne Atlantique,
    - D'un montant inférieur à 225 000,00 € HT en matière de travaux,
    - D'un montant inférieur à 50 000,00 € HT en matière de fournitures ou de services.

  Les montants définis ci-dessus correspondent aux montants par marché.
  Pour rappel, une commande passée en dehors d'un marché constitue en elle-même un marché.

- Les décisions, documents, correspondances adressés aux opérateurs économiques non retenus dans le cadre de la passation desdits marchés publics (rejet, information complémentaire, recours gracieux ...),

- Les décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à l'exécution desdits marchés publics (résiliation, reconduction, ...).

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Alain DANZELLE** fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur de l'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique et par délégation ».

ARTICLE 3 :

Le titulaire de cette délégation est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées sous sa responsabilité hiérarchique ou fonctionnelle.

ARTICLE 4 :

Cette délégation est assortie pour le Délégataire des obligations suivantes :

- Respecter les procédures légales et règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire (notamment les dispositions applicables en matière de calcul de la valeur estimée du besoin au sein du GHT).

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'Etablissement partie.

- De rendre compte au Délégant des achats réalisés, en adressant chaque mois au Directeur des Achats du GHT un état mentionnant, pour chaque achat :

    - Sa nature (travaux, fournitures, services),
    - Son objet,
    - La raison sociale du fournisseur,
    - Son montant en euros HT,
    - Sa date de signature,
    - Son code au regard de la nomenclature NCHFS pour les achats de fournitures ou de services,
    - Le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature au bénéfice du Délégataire sont réputées caduques.

ARTICLE 6 :

La présente délégation sera :

- Notifiée au Délégataire,
- Affichée au Centre hospitalier Bretagne Atlantique,
- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- Communiquée au Conseil de surveillance du Centre hospitalier Bretagne Atlantique,
- Transmise au comptable des Etablissements parties du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature ; elle devient opposable à l'égard des tiers à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan en application de l'article L6143-7-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 :

La présente délégation est modifiable ou révocable à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

Elle est délivrée *intuitu personae* et cesse de droit dès que le Délégant ou le Délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vannes, le 24/06/25

Le Directeur du Centre hospitalier
Bretagne Atlantique
Etablissement support du Groupement hospitalier
Brocéliande Atlantique

Philippe COUTURIER
Délégant

L'Adjoint auprès du Directeur en charge
des Achats, des Equipements, des Fonctions Hôtelières et
Logistiques
du Centre hospitalier Bretagne Atlantique

Alain DANZELLE
Délégataire